

## SOMMAIRE

### I ÉDITO

p. 2

 [Quel statut juridique pour les réfugiés palestiniens ?](#)

### II ERRATUM

p. 4

### III ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p. 4

 [Loi du 15 décembre 2008 relative à l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne, MB du 23 janvier 2009.](#)

 [Arrêté ministériel du 23 janvier 2009 établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent \(...\), MB du 27 janvier 2009.](#)

 [Circulaire du 17 décembre 2008 relative à l'interprétation de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, MB du 14 janvier 2009.](#)

### IV ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 4

 [Arrêt de la Cour de Cassation, 21 janvier 2009, n° C.06.0427.F](#)

Réfugié palestinien – Convention de New York de 1954 – Non-application de la clause d'exclusion.

 [Arrêt de la CJCE \(4e chambre\), 29 janvier 2009, n° C-19/08](#)

Question préjudicielle – Règlement Dublin II – Délai d'exécution du transfert.

### V DIP

p. 5

#### 1. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

 [Règlement \(CE\) n° 4/2009 DU CONSEIL du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JOCE, 10.1.2009.](#)

 [Décret du 28 novembre 2008 portant assentiment de la Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, établie à La Haye le 19 octobre 1996, MB du 15 janvier 2009.](#)

#### 2. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

 [Civ. Charleroi, 11 décembre 2008, RR n° 07/3859/B](#)

Mariage marocain polygame – Reconnaissance de l'acte de naissance marocain et du lien de filiation – Non reconnaissance de l'acte de remise d'enfant marocain.

### VI DIVERS

p. 5

### VII AGENDA et JOB INFOS

p. 6

[L'ADDE asbl organise le 23 mars prochain une formation sur le thème de l'actualité du droit à l'aide sociale et à l'accueil des étrangers.](#)

### Quel statut juridique pour les réfugiés palestiniens ?

Une décision du 22 janvier dernier de la Cour de cassation en matière d'apatridie<sup>1</sup> nous donne l'occasion de formuler quelques réflexions au sujet du statut juridique en Belgique des réfugiés palestiniens.

Pour rappel, l'apatride est défini par l'article 1er, 1, de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative aux apatrides<sup>2</sup>. Selon la Convention, « *le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

*A priori*, dans la mesure où ils ne disposent d'aucune nationalité, les Palestiniens sont visés par cette définition, à laquelle la doctrine et la jurisprudence tendent à reconnaître un caractère objectif<sup>3</sup>.

Cependant, tout comme la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève, le 28 juillet 1951<sup>4</sup>, - sur laquelle elle est calquée - ou le récent statut de protection subsidiaire, la Convention de New York prévoit plusieurs hypothèses d'exclusion de la protection qu'elle organise. Ces exclusions, s'agissant de limitations apportées à une protection internationale, sont d'interprétation restrictive.

Ainsi, la Convention de New York prévoit qu'elle ne sera pas applicable notamment : « *(i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance* ».

Cette exception est similaire à celle de l'article 1er, D, de la Convention de Genève qui comporte : « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

Cette disposition énonce, via ses deux alinéas, deux principes distincts, l'un d'exclusion de l'application de la Convention, l'autre d'inclusion. En effet, l'alinéa 1er vise à exclure du régime de la Convention de Genève de 1951, notamment les personnes qui reçoivent une protection ou une assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Cette assistance vise actuellement deux groupes de réfugiés. Tout d'abord, les réfugiés palestiniens qui ont été déplacés de la partie de la Palestine qui est devenue Israël à l'issue du conflit de 1948. Ensuite, sont également concernés les Palestiniens qui ont été déplacés des territoires palestiniens occupés par Israël pendant le conflit israélo-arabe de 1967. Sont également pris en considération les descendants de ces personnes. L'alinéa 2 prévoit, lorsque cette protection aura cessé pour une raison quelconque, le bénéfice de plein droit de la Convention.

Ces clauses ont été explicitées par l'UNHCR dans le guide des procédures et critères qui précise qu'« *un réfugié de Palestine qui se trouve en dehors de ces zones ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA et la reconnaissance de son statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 peut alors être envisagée* »<sup>5</sup>. De même, dans une note d'octobre 2002<sup>6</sup>, l'UNHCR précise que, « *si une personne se trouve en dehors de la zone où l'UNRWA est opérationnel, elle ne peut plus bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et (...) bénéficie de plein droit du régime de la Convention de 1951 et relève de la compétence de l'UNHCR* ».

1 Publiée ci-dessous.

2 Approuvée par la loi du 12 mai 1960.

3 Notamment, C.A. BATCHELOR, "Statelessness and the Problem of Resolving Nationality Status", IJRL, vol. 10, 1998, p. 171 ; S. SAROLEA, "L'apatridie : du point de vue interétatique au point de vue de la personne", RDE, 1998, n° 98, pp. 183 et s. Selon la Cour de cassation, la protection de la Convention s'applique à tous ceux qui ne possèdent pas de nationalité, et ne peut être refusée au motif que la personne concernée ne peut apporter la preuve qu'elle n'est pas susceptible d'obtenir une autre nationalité (Cassation, N° C.06.0390.N du 27 septembre 2007). Pour la Cour, ni l'article 1er, 1°, de la Convention, qui se réfère au critère objectif du pouvoir de chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux, ni aucune autre ne permet de refuser à un étranger la qualité d'apatride au motif qu'il n'a pas accompli de démarches devant lui permettre de recouvrer une nationalité qu'il a perdue, fût-ce parce qu'il y a renoncé (Cassation, C.07.0385.F du 6 juin 2008).

4 Approuvée par la loi du 26 juin 1953.

5 Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979, réédité, Genève, janvier 1992, §§ 142-143.

6 UNHCR, *Note sur l'application de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens*, octobre 2002.

*Il en serait ainsi même si la personne en question n'avait encore jamais résidé dans la zone où l'UNRWA est opérationnel*<sup>7</sup>, par exemple s'il s'agit d'un descendant<sup>8</sup>.

La question se pose de ce qu'il faut entendre par bénéficiaire de plein droit du régime de la Convention de Genève. En effet, selon l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>9</sup>, la note d'octobre 2002 du HCR implique que *« les réfugiés palestiniens de 1948 et 1967 qui, dans le cas contraire, relèveraient du mandat de l'UNRWA n'ont pas besoin de prouver qu'ils ont été individuellement victimes de persécutions afin d'être protégés aux termes de la Convention de 1951. Ils ne doivent pas non plus prouver qu'ils résident hors des zones d'intervention de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de leur volonté »*. Faut-il en déduire que ces réfugiés doivent se voir reconnaître le statut de réfugié sans plus ample examen dès qu'ils se trouvent hors de la zone UNRWA et sollicitent une protection ? Telle semble être l'interprétation, en France, de la Cour nationale du Droit d'asile selon laquelle : *« les stipulations du deuxième alinéa de l'article 1D précité doivent être interprétées comme devant assurer la continuité de cette protection (de l'UNRWA) ; (que) dès lors qu'elle aura cessé, la protection équivalente prévue par les stipulations de la convention de Genève doit s'y substituer, sous réserve de l'application des stipulations des articles 1E et 1F de cette même convention et de l'existence d'une protection offerte par un État ou une autre organisation internationale ou régionale »*<sup>10</sup>. En l'espèce, la Cour reconnaît la qualité de réfugié au requérant sur les seules considérations qu'il était enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il ne ressort pas des pièces qu'il possède la nationalité jordanienne ou jouit de droits ou obligations attachés à la possession de cette nationalité, ni qu'il aurait commis des actions susceptibles de l'exclure de la protection.

Cette interprétation large de l'article 1.D, al. 2, de la Convention de Genève ne semble pas prévaloir actuellement au sein des instances belges de l'asile qui procèdent à un examen au cas par cas des demandes, tout en considérant toutefois que la protection de la Convention de Genève peut s'appliquer dès lors que le réfugié a quitté les zones d'intervention de l'UNRWA.

En matière d'apatridie, la jurisprudence est encore plus en retrait. En effet, il arrive que les juridictions de l'ordre judiciaire refusent de reconnaître la qualité d'apatride à un réfugié palestinien résidant en Belgique, au motif qu'il serait en mesure, en cas de retour sur l'un des territoires où l'UNRWA exerce son mandat, de recouvrer cette protection.

Telle est la position de la Cour d'appel de Bruxelles qui, dans un arrêt du 18 mai 2006, refusait de reconnaître la qualité d'apatride au motif que : *« le séjour (du demandeur) en Belgique n'est que temporaire et limité à la durée de ses études, et (qu') il ne met pas fin au droit (du demandeur) de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA lorsqu'il aura terminé ses études et pourra regagner le Liban »*.

L'arrêt a été soumis à la censure de la Cour de cassation qui, le 22 janvier dernier, a décidé sa cassation sur base de la motivation suivante. Pour la Cour, si l'UNRWA procure protection et assistance aux réfugiés palestiniens dans les zones du Proche-Orient où il exerce sa mission, *« dès lors qu'il a quitté ces zones, parmi lesquelles figure le Liban, et séjourné, fût-ce temporairement, dans un pays dans lequel l'office précité n'exerce pas sa mission, le réfugié palestinien ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de celui-ci »*<sup>11</sup>. Partant, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui refuse de reconnaître la qualité d'apatride au motif du séjour temporaire en Belgique viole la Convention de New York.

Cette décision doit être saluée, dans la mesure où elle permet la reconnaissance de la qualité d'apatrides aux réfugiés palestiniens résidant en Belgique. Cela étant, son intérêt reste limité puisqu'en pratique les personnes reconnues apatrides ne bénéficient d'aucun droit de séjour et doivent solliciter une autorisation de séjour auprès de l'administration, sur base de l'article 9bis de la loi sur le séjour.

En terme de protection, l'octroi facilité voire automatique du statut de réfugié par les instances d'asile nous semblerait la meilleure solution pour tenir compte du besoin de protection des réfugiés palestiniens qui ne disposent pas d'une nationalité et auxquels la protection de l'UNRWA a été accordée.

*Isabelle Doyen*

7 La zone d'opérations de l'UNRWA recouvre la Jordanie, la Syrie, le Liban, la Cisjordanie et la bande de Gaza.

8 UNHCR, *op. cit.*

9 La situation des réfugiés palestiniens, Doc. 9809, 15 mai 2003.

10 Cour nationale du droit d'asile, séance du 18 avril 2008, lecture du 14 mai 2008, n° 493412, *inédit*.

11 Cette position est similaire à celle du Conseil d'État français selon lequel : *« une personne se trouvant en dehors de la zone où l'UNRWA exerce son activité ne peut plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de ce dernier et est, par suite, susceptible de bénéficier du régime de la Convention de 1954 »* (Conseil d'État, 22 novembre 2006, OFPRA – n° 277373, AJDA, 15 janvier 2007, pp. 91 et s.

Dans la newsletter n° 39, veuillez noter une erreur survenue dans la rubrique « actualité législative ». Dans le cadre de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, il y a lieu de lire : « L'art. 51/8 de la loi du 15.12.80 a été modifié afin de rendre impossible le refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile lorsque la précédente est soldée par un refus technique ».

 [Loi du 15 décembre 2008 relative à l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne, MB du 23 janvier 2009.](#)

Cette loi transpose la Directive 2003/110/CE du Conseil de l'Union Européenne concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne.

 [Arrêté ministériel du 23 janvier 2009 établissant la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent, visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées à l'article 74/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB du 27 janvier 2009.](#)

 [Circulaire du 17 décembre 2008 relative à l'interprétation de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, MB du 14 janvier 2009.](#)

 [Arrêt de la Cour de Cassation, le 22 janvier 2009, n° C.06.0427.F](#)

DEMANDEUR DU STATUT D'APATRIDIE – RÉFUGIÉ PALESTINIEN ORIGINAIRE DU LIBAN – CLAUSE D'EXCLUSION – ART. 1<sup>ER</sup>, § 2, (i) DE LA CONVENTION DE NEW YORK DU 28 SEPTEMBRE 1954 RELATIVE AUX APATRIDES – PROTECTION D'UNWRA – RÉOLUTION N° 302 (IV) DU 8 DÉCEMBRE 1949 – ABSENCE DES TERRITOIRES AU SEIN DESQUELS L'UNWRA EXERCE SON MANDAT – SÉJOUR TEMPORAIRE ET LIMITÉ AUX ÉTUDES EN BELGIQUE – ABSENCE DE FIN DE PROTECTION DE L'UNWRA – VIOLATION DE L'ARTICLE 1, § 2, (i) DE LA CONVENTION DE NEW YORK – LE RÉFUGIÉ NE BÉNÉFICIE PLUS DE LA PROTECTION DE L'UNWRA – CLAUSE D'EXCLUSION N'EST PAS APPLICABLE – CASSATION.

*La clause d'exclusion ne peut être appliquée sous prétexte que le réfugié palestinien qui a bénéficié de l'assistance et de la protection de l'UNWRA a quitté le territoire temporairement dans le cadre de ses études et que cela ne met pas fin au droit de celui-ci de bénéficier de l'assistance de l'UNWRA lorsqu'il aura terminé ses études et regagnera le Liban. Dès lors que celui-ci a quitté le territoire des pays dans lesquels l'UNWRA exerce sa mission, le réfugié palestinien ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de celui-ci. Il ne peut dès lors se voir opposer la clause d'exclusion.*

 [Arrêt de la CJCE \(4e chambre\), 29 janvier 2009, C-19/08](#)

QUESTION PRÉJUDICIELLE – COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL SUÉDOISE STATUANT EN MATIÈRE D'IMMIGRATION – DEMANDE D'ASILE – DÉCISION DE TRANSFERT – ARTICLE 20, PARAGRAPHERS 1, SOUS D), ET 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 343/2003 – DÉLAI DE MAXIMUM SIX MOIS POUR EFFECTUER LE TRANSFERT – RECOURS AVEC EFFET SUSPENSIF CONTRE LA DÉCISION DE TRANSFERT – PRISE DE COURS DU DÉLAI APRÈS LA DÉCISION PORTANT SUR LE FOND.

*Une décision de transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du Règlement Dublin II doit être exécutée au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif.*

En cas d'introduction d'un recours suspensif contre la décision de transfert, ce délai ne prend cours qu'après la décision juridictionnelle statuant sur son bien-fondé.

## V DIP

### 1. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

 [Règlement \(CE\) n° 4/2009 DU CONSEIL du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JOCE, 10.1.2009.](#)

Pour consulter le texte de ce règlement [cliquez ici](#), pour lire la note de Caroline Apers, [cliquez ici](#).

 [Décret du 28 novembre 2008 portant assentiment de la Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, établie à La Haye le 19 octobre 1996, MB du 15 janvier 2009.](#)

 [Loi du 31 octobre 2008 modifiant l'article 1294bis, § 2, du Code judiciaire afin de clarifier la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, MB du 23 janvier 2009.](#)

### 2. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

[Civ. Charleroi, 11 décembre 2008, RR n° 07/3859/B](#)

ACTION EN RECONNAISSANCE D'UN ACTE DE NAISSANCE ET D'UN ACTE DE REMISE D'ENFANT MAROCAIN – ENFANT NÉ DANS LES LIENS D'UN MARIAGE POLYGAME NON RECONNU – PÈRE DE NATIONALITÉ MAROCAINE AU MOMENT DU MARIAGE ET DE LA NAISSANCE DE L'ENFANT – MARIAGE VALABLEMENT ÉTABLI EN DROIT MAROCAIN – FAIBLE INTENSITÉ DU RATTACHEMENT DE LA SITUATION AVEC LA BELGIQUE – EFFET DU MARIAGE COMPATIBLE « IN CONCRETO » AVEC L'ORDRE PUBLIC – CONFORMITÉ DE L'ACTE DE NAISSANCE AUX CONDITIONS D'AUTHENTICITÉ DU DROIT MAROCAIN – RECONNAISSANCE DE L'ACTE DE NAISSANCE – NON CONFORMITÉ DE L'ACTE DE REMISE D'ENFANT AUX CONDITIONS DE VALIDITÉ DU DROIT MAROCAIN – NON RECONNAISSANCE DE L'ACTE DE REMISE D'ENFANT.

*Le requérant, belge aujourd'hui, était de nationalité marocaine au moment de son second mariage. Celui-ci a été célébré en conformité au droit marocain applicable en vertu des articles 46 et 47 du Codip. Toutefois, la polygamie étant contraire à l'ordre public belge, le mariage ne peut être reconnu en Belgique.*

*Notons que la reconnaissance de l'acte de naissance marocain n'emporte pas la reconnaissance du mariage polygame mais seulement celle de l'un de ses effets, la filiation. Cette dernière ne constitue pas « in concreto » un effet manifestement incompatible avec l'ordre public belge. En effet, la situation ne présente qu'un faible lien avec l'ordre juridique belge et cet effet, produit par l'application en Belgique du droit marocain, n'est pas de nature à mettre en péril l'ordre public, le droit belge écartant toute discrimination entre la filiation établie sur base et en dehors du mariage.*

*Quant à l'acte de remise d'enfant, il constitue une kafala notariale. Il s'agit d'une déclaration faite devant notaires dont les conséquences juridiques ne semblent pas définies.*

*Les principes relatifs à la garde d'enfant sont repris aux articles 163 et suivants du Code marocain de la famille. Il n'est pas établi que l'acte de remise d'enfant réponde aux conditions de validité du droit marocain.*

## VI DIVERS

 Avis de l'OE relatif aux moyens de subsistance requis pour l'obtention du statut de résident de longue durée, paru au MB du 22 janvier 2009. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).

 La Plate-forme pour la Coopération Internationale concernant les Sans-papiers (PICUM) annonce la publication du rapport ; « Enfants sans-papiers en Europe : victimes invisibles d'une immigration restrictive ». Pour commander la publication, veuillez [cliquer ici](#).

- ✎ Depuis le 1er décembre, le point d'appui « santé et droit des étrangers » fonctionne au sein du VMC (Vlaams Minderheden Centrum). Pour plus d'informations [cliquez ici](#).
- ✎ Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (le Centre) a publié en novembre 2008 l'étude "Before & After". Cette étude analyse le statut socio-économique des personnes qui ont été régularisées sur la base de la loi du 22 décembre 1999 et compare la situation de ces personnes avant, pendant et après la procédure de régularisation. Contactez [Ann.Vanderdonckt@cntr.be](mailto:Ann.Vanderdonckt@cntr.be) si vous désirez recevoir un exemplaire de l'étude.
- ✎ L'ADDE publie un Précis relatif aux statuts administratifs des étrangers, suite aux réformes profondes qui ont modifié les statuts existants ou ont défini de nouveaux statuts. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).

## VII AGENDA et JOB INFOS

### AGENDA

- ✎ Cérémonie de promotion au titre de Docteurs *honoris causa* de la faculté de droit de l'UCL : La protection contre l'arbitraire : Mme G. Viney, M. J. C. Hathaway, M. W. Schön, M. S. G. Breyer. Pour l'invitation [cliquez ici](#).
- ✎ Le CBAI propose un module « *Initiation à l'Approche Interculturelle* ». Pour plus de détails [cliquez ici](#).
- ✎ Le Cabinet d'avocats Progress Law Network organise le 6 mars prochain une journée d'étude sur le thème : « Migration et travail décent. L'influence de la réglementation européenne et internationale sur le statut des travailleurs migrants ». Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#).
- ✎ L'ADDE asbl organise le 23 mars prochain une formation sur le thème de l'actualité du droit à l'aide sociale et à l'accueil des étrangers. Pour plus de détails, voyez le programme [cliquez ici](#) et le formulaire d'inscription [cliquez ici](#).

### JOB INFOS

- ✎ Le MRAX engage un juriste (H/F). Pour plus de détails [cliquez ici](#).
- ✎ Le Médiateur Fédéral recherche un attaché francophone (H/F). Pour plus de détails [cliquez ici](#).
- ✎ CECLR engage un/une collaborateur/trice suivi de la politique et mission de rapport à l'Europe (Raxen). Pour plus de détails [cliquez ici](#).